

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/BRA/1
24 mars 2000

(00-1216)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Brésil

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Seuls les tribunaux des États connaissent des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, tandis que les questions relatives au titre de propriété (annulation, confiscation, etc.) ressortissent aux tribunaux fédéraux.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Normalement, seul le détenteur du DPI est habilité à faire valoir son droit (au Brésil, il est interdit de plaider en son propre nom pour faire valoir le droit d'un tiers). Toutefois, en matière de licences volontaires afférentes à des brevets ou à des marques de fabrique ou de commerce, des dispositions spéciales habilitent les titulaires à faire valoir leur titre.

Les personnes physiques aussi bien que morales sont normalement représentées par des avocats ou des avoués.

Il n'est pas obligatoire de comparaître en personne, ou par avoué s'agissant de personnes morales, sauf dans de très rares cas, lorsque la partie adverse le demande à des fins d'éclaircissement.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à la procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Le Code brésilien de procédure civile investit les juges du pouvoir général d'ordonner aux parties aux procédures civiles, ainsi qu'aux tiers, de produire des éléments de preuve – documents ou objets – qui se trouvent sous leur contrôle. Lorsque la partie ou le tiers omet, sans motif valable, de produire lesdits éléments dans les cinq jours (s'il s'agit d'une partie) ou dans les dix jours (s'il s'agit d'un tiers), les faits que devaient tendre à prouver le document ou l'objet (*res*) considérés sont réputés dûment prouvés.

¹ Document IP/C/5.

En outre, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner la saisie de marchandises.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le droit brésilien ne prévoit pas de moyens particuliers d'identifier les renseignements confidentiels. Par conséquent, le détenteur de renseignements, avant de les présenter, doit déposer une demande de traitement confidentiel, étayée d'éléments de preuve que la partie adverse peut contester. Le juge décide si les renseignements en question ont effectivement un caractère confidentiel.

S'il fait droit à la demande, le juge ordonne la confidentialité de la procédure et en interdit l'accès aux tiers. En outre, il est interdit à la partie adverse d'utiliser à d'autres fins les renseignements considérés. Ce cas est toutefois une exception à la règle générale en droit brésilien, qui veut que les procédures soient publiques et accessibles à tout avocat ou avoué.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation;

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Le concept d'injonction est inconnu en droit brésilien, mais d'autres moyens légaux – mesures provisoires, bref de *mandamus*, protection anticipée, etc. – peuvent servir aux mêmes fins.

(Pour ce qui concerne les critères, prière de se reporter aux questions 10 à 13.)

Dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats

En droit brésilien, quiconque est déclaré responsable d'un acte illicite est tenu d'indemniser la partie lésée, soit en lui versant des dommages-intérêts, soit par voie de recouvrement des bénéfiques.

À cette règle générale s'ajoutent des règles d'application particulière. Dans les affaires relatives à la propriété industrielle, par exemple, le calcul du montant à verser en réparation du manque à gagner peut s'effectuer suivant trois critères, le plus favorable au détenteur du droit étant retenu à la suite d'une décision du magistrat. Autre exemple: la législation relative au droit d'auteur dispose que, lorsqu'il est impossible d'établir avec précision le nombre des exemplaires pirates de l'œuvre littéraire protégée, l'indemnité est calculée sur la base de 3 000 exemplaires pirates pour chaque édition de cette œuvre. Cette règle s'applique aussi aux œuvres artistiques reproductibles.

Pour ce qui concerne les frais judiciaires supportés par le détenteur du droit dans une action civile, le défendeur est tenu de les lui rembourser lorsqu'il est déclaré responsable de l'atteinte au droit. Les honoraires de l'avocat ou de l'avoué du détenteur du droit peuvent s'inscrire entre 5 et 20 pour cent de la valeur de l'objet du litige.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Le droit civil ne prévoit pas de dispositions particulières relativement à cette question, qui relève exclusivement du droit pénal (voir la réponse à la question 24).

Toutes autres mesures correctives

Entre autres mesures correctives, les suivantes sont appliquées. En cas d'atteinte au droit d'auteur, les marchandises saisies deviennent la propriété du détenteur du droit. La radiodiffusion et la communication au public non autorisées peuvent donner lieu à l'infliction d'une amende journalière, qui peut être doublée en cas de récidive.

6. **Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Cette possibilité n'existe pas en droit brésilien.

7. **Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Conformément à la règle générale susdite selon laquelle quiconque est déclaré responsable d'un acte illicite est tenu d'indemniser la partie ainsi lésée, le défendeur est habilité à demander réparation.

L'Union ou l'État peut être tenu d'indemniser le particulier lésé du fait d'un acte illicite des autorités ou des agents publics, qu'il soit délibéré ou, s'il ne l'est pas, accompli au risque de léser ledit particulier. Certaines mesures judiciaires – ordonnance de *mandamus*, acte d'*habeas corpus*, action pénale par un particulier se substituant aux pouvoirs publics, mesures provisoires diverses – sont prévues pour empêcher les autorités ou les agents publics d'accomplir des actes illicites ou pour en suspendre l'effet.

8. **Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et de leurs coûts.**

Il n'y a pas de données disponibles sur cette question.

b) *Procédures et mesures correctives administratives*

9. **Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Il n'y a pas de procédures administratives touchant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

En plus d'être habilités à ordonner l'inspection et la saisie des marchandises portant atteinte au droit, la production d'éléments de preuve par anticipation et la suspension de la validité de certains actes administratifs (par exemple la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce), les juges sont investis du pouvoir général d'ordonner au défendeur de s'abstenir de certains actes (tels que la vente, la mise en circuits commerciaux, la communication au public, la fabrication, etc.).

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Le juge est habilité à prononcer une ordonnance interlocutoire sans que l'autre partie soit entendue lorsque le fait d'entendre celle-ci risquerait d'entraîner la disparition d'éléments de preuve ou de frapper l'ordonnance d'inefficacité, sous réserve que soient remplis les critères de *fumus bonus juris* et de *periculum in mora*.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Les mesures provisoires liées à la protection des droits de propriété intellectuelle entrent dans le champ d'application des dispositions générales du Code brésilien de procédure civile.

Le détenteur du droit doit demander la mesure, étayer sa demande d'éléments de preuve et, s'il y a lieu, demander une ordonnance *avant dire droit* (qui peut être accordée sans que l'autre partie soit entendue). Si une telle ordonnance lui est accordée ou si la décision finale lui est favorable, le demandeur a 30 jours pour intenter une "action ordinaire" contre le contrevenant.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'y a pas de données disponibles sur cette question.

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Comme les mesures provisoires font partie de la procédure judiciaire dans les affaires d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, il n'y a pas de mesures provisoires administratives de prévues pour ces cas.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères

pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).

Toute marchandise dont les caractéristiques sont altérées de façon à rendre son identification difficile ou impossible est saisie d'office par les autorités douanières, que ce soit à l'importation ou à l'exportation.

En ce qui concerne la possibilité pour le détenteur du droit de propriété intellectuelle de demander en justice la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation de marchandises, elle lui est acquise quelle que soit la catégorie à laquelle appartient son droit.

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Ces procédures, si elles sont ordonnées par un juge ou un tribunal, sont d'application obligatoire sans égard à la provenance des marchandises ou à leur quantité. Les marchandises en transit sont exclues du champ d'application de cette disposition.

La règle générale suivie en matière de droits de propriété intellectuelle est celle de l'épuisement national. Il est cependant à noter que si une licence obligatoire a été concédée ou si le détenteur du droit importe au Brésil, l'importation par le concessionnaire ou par des tiers de marchandises mises sur le marché international par le détenteur du droit ou avec son consentement ne peut être suspendue en se fondant sur un droit exclusif afférent à une marque de fabrique ou de commerce, ces cas étant les seuls auxquels s'applique la règle de l'épuisement international des droits.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et les diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Étant donné que tous les articles énumérés de l'Accord sur les ADPIC (ainsi que les précédents) sont de mise en œuvre facultative, il n'est pas prévu de procédures spéciales pour la suspension de la mise en libre circulation des importations en vertu de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, les prescriptions administratives ordinaires sont applicables à ces cas.

- 17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Il n'y a pas de données disponibles sur cette question.

- 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Comme il a été dit dans la réponse à la question 15, les autorités douanières peuvent agir d'office dans les cas de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marchandises de marque.

Il n'y a pas d'autres dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office.

- 19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les marchandises saisies sont de préférence détruites. Dans certains cas, lorsque l'élément portant atteinte au droit peut être matériellement supprimé, il est permis de faire don de ces marchandises à des organismes à but non lucratif (par exemple à des œuvres de bienfaisance) ou de les mettre en vente publique aux enchères.

Procédures pénales

- 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Seuls les tribunaux d'État connaissent des atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

- 21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Il est possible de recourir aux procédures et sanctions pénales pour les atteintes portées à toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle, sauf celle de la protection des obtentions végétales.

- 22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Le détenteur d'un droit de propriété industrielle, lorsqu'il estime qu'il y est porté atteinte, est habilité à déposer une plainte devant un juge ou la police.

La même règle générale s'applique aux cas d'atteinte au droit d'auteur, à cette exception près que si l'acte illicite allégué est la reproduction, la vente ou la mise en vente, il suffit de donner avis du fait pour que le parquet intervienne.

Si le parquet n'intervient pas, il est permis à un particulier (le détenteur du droit) de se porter plaignant.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Prière de se reporter à la question 22.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amende;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Emprisonnement et amendes

- Brevets

Les peines sont l'emprisonnement, d'une durée de un mois à un an, ou une amende (articles 183 à 186 de la Loi n° 9.279 du 14 mai 1996).

- Dessins et modèles industriels

Les peines sont l'emprisonnement, d'une durée de un mois à un an, ou une amende.

- Marques de fabrique ou de commerce

Les peines sont l'emprisonnement, d'une durée de un mois à un an, ou une amende.

- Indications géographiques

Les peines sont l'emprisonnement, d'une durée de un à trois mois, ou une amende.

- Droit d'auteur

Les peines sont l'emprisonnement, d'une durée de trois mois à quatre ans, et/ou une amende.

Dans le cas des logiciels, les peines sont l'emprisonnement, d'une durée de six mois à quatre ans, et/ou une amende.

Note: Des peines plus lourdes que celles que nous venons d'énumérer peuvent être prononcées en cas de circonstances aggravantes.

Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Dans le cadre d'une procédure pénale, le requérant peut demander la destruction d'une marque frauduleuse, même au risque de la destruction du produit ou de son emballage.

De plus, les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, ainsi que les matériaux et instruments – moules, négatifs ou autres éléments – ayant servi à leur production peuvent être détruits par décision judiciaire.

La police est tenue de saisir les marchandises portant atteinte à un droit lorsque le détenteur de ce droit porte plainte, et les juges sont investis du pouvoir général d'ordonner la saisie de telles marchandises et leur destruction, leur donation ou leur mise en vente publique aux enchères.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Il n'y a pas de données disponibles sur cette question.
